



Demande d'autorisation d'ouverture de carrière

au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**« COMPLEMENTS D'INFORMATION SUITE A
L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE GRAND EST
N°MRAE2018APGE 99
DU 12 NOVEMBRE 2018 »**

Carrière alluvionnaire de « Saron-sur-Aube »

Commune de Saron-sur-Aube (51)

Novembre 2018

COMPLEMENTS D'INFORMATION SUITE A L'AVIS DE LA MRAE GRAND EST N°MRAE2018APGE 99 DU 12 NOVEMBRE 2018

La MRAe Grand Est indique, tout au long de son avis, de parties de carrière « en renouvellement » et « en extension ». MERAT Amendement souhaite donc rappeler que :

- La société MERAT Amendement exploite d'ores et déjà une carrière matériaux alluvionnaires sur la commune de Saron-sur-Aube, autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14/12/2012 pour une durée de 12 années, soit jusqu'au 14/12/2024 ;
- Le gisement étant bientôt épuisé sur sa première carrière, et afin de pérenniser ses activités dans le secteur, le projet de la société MERAT Amendement est d'ouvrir une nouvelle carrière, au Sud immédiat de sa carrière actuelle de Saron-sur-Aube. Il ne s'agit donc pas réglementairement d'une extension, mais bien d'une **ouverture de carrière**.

L'Ae recommande de compléter le dossier en décrivant les qualités et quantités de sables gris ou jaunes dans les parties en renouvellement et en extension, d'indiquer les utilisations de chacun de ces sables et de décrire la part de sables gris / jaunes dans la partie en extension.

La carrière actuelle de Saron-sur-Aube présente 2 sables différents :

- Un sable jaune, facilement valorisable, pour des questions d'esthétiques ;
- Un sable gris, plus difficilement valorisable, ce dernier étant moins esthétique.

La part de sables gris et jaunes au sein de la carrière actuelle de Saron-sur-Aube est d'environ **90 % de sables jaunes et de 10 % de sables gris**.

Les caractéristiques intrinsèques de ces 2 types de sables sont quasi-similaires, le sable gris étant toutefois utilisé pour diverses applications (pas que des usages nobles), alors que le sable jaune est exclusivement utilisé pour des usages nobles. Cependant, la société MERAT Amendement vendant ces matériaux à de nombreux comptoirs de matériaux pour particuliers notamment, l'esthétique des sables vendus est primordiale. Notons cependant que dans un souci de préservation de la ressource alluvionnaire « noble », environ 5 % du sable gris extrait a pu être mélangé au sable jaune, sans altérer la qualité des matériaux vendus pour des usages nobles.

Au sein du projet d'ouverture de carrière, les sondages effectués à la pelle mécanique ont montré que la totalité du gisement est du sable jaune (100 %).

L'Ae regrette qu'aucune description détaillée n'ait été faite l'installation de traitement des granulats et l'absence de données sur ses éventuels impacts environnementaux cumulés avec d'autres projets. Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'évaluation des impacts environnementaux cumulés de l'installation de traitement des granulats avec les autres projets connus.

L'installation de traitement permet essentiellement deux opérations :

- Le lavage des matériaux ;
- Le criblage des matériaux.

En Juin 2017, au moment du dépôt du dossier, aucun autre projet n'était en cours dans le secteur du projet. Ainsi, aucun impact environnemental cumulé avec l'installation de traitement n'a pu être estimé.

Les principaux impacts environnementaux de l'installation de traitement sont les suivants :

- Nuisances sonores ;
- Emissions de poussières ;
- Nuisances liées au trafic routier généré par l'installation de traitement ;
- Impact potentiel sur les eaux souterraines (eaux de lavage des matériaux, présence d'hydrocarbures, etc.).

Actuellement, les projets connus suivants sont recensés dans les environs du projet :

- Pose d'une canalisation de transport d'hydrocarbures F01-I01 à Le Gault-Soigny sur la concession de Villeperdue (51) de la société IPC Petroleum France. Ce projet, situé à 30 km au Nord des installations de MERAT Amendement n'est pas susceptible d'impacter négativement et de manière cumulé l'environnement, du fait de sa distance. Seul un impact cumulé du trafic peut éventuellement être envisagé, si les sables de la société MERAT Amendement sont utilisés dans le cadre de ce chantier. Notons que dans ce cas, un impact cumulé positif sur l'économie sera observé.
- Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pargny-sur-Saulx (51) : ce projet, situé à 80 km à l'Est des installations de MERAT Amendement ne pourra présenter d'impact cumulé ;
- Projet d'exploitation Parc éolien des Puyats à Champfleury et Plancy-L'Abbaye (10) : ce projet, situé à 13 km à l'Est des installations de MERAT Amendement, pourra présenter un impact négatif lié à l'augmentation temporaire (durant la phase travaux) du trafic routier, mais également positif sur l'économie (notamment en cas d'approvisionnement en matériaux à l'installation de traitement de St-Just Sauvage). En période de fonctionnement, aucun impact cumulé n'existera.
- Augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles à Laval-sur-Tourbe (51) : en raison de la distance séparant ce projet de l'installation de traitement MERAT Amendement (plus de 90 km) et la nature de ce projet, aucun impact cumulé ne pourra exister.

Aucun impact négatif cumulé majeur et permanent n'a été identifié suite à la présente analyse.

L'Ae regrette cependant que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution³ à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables (alluvions récentes) pour les usages nobles projetés, tels que les alluvions anciennes, les matériaux recyclés, les roches massives, et sur la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental.

Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse.

95 % des matériaux extraits sur la carrière de Saron-sur-Aube sont réservés à des usages nobles (fabrication de bétons, comptoirs de matériaux pour particuliers, etc.).

5 % des matériaux extraits sont utilisés pour des usages moins nobles, mais pour lesquels l'utilisation de sables est nécessaire (lit de sables lors de la pose de canalisations, etc.).

Les gisements de substitution pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Roches massives** : la société MERAT Amendement a examiné la possibilité d'exploiter un gisement de calcaire à 27 km environ de l'installation de traitement de St-Just Sauvage. Cependant, les seuls secteurs fonciers disponibles présentaient un gisement de piètre qualité, ne pouvant permettre en aucun cas de se substituer au gisement de Saron-sur-Aube. Par ailleurs, du fait des délais d'acquisition foncière, d'études de faisabilité et de montage puis d'instruction du dossier, l'autorisation d'exploiter serait intervenue après l'échéance de l'Arrêté Préfectoral de la carrière actuelle de Saron-sur-Aube et n'aurait pas permis de pérenniser l'activité existante ;
- **Matériaux recyclés** : l'installation de traitement de St-Just Sauvage se situe à distance des principales agglomérations du secteur (30 km de Troyes, 90 km de la métropole parisienne), qui constituent les principaux gisements de matériaux inertes et sans moyen de communication adéquat possible (voie ferrée ou canal navigable à proximité). Tout approvisionnement en matériaux inertes extérieurs permettant de produire des graves recyclés est impossible ;
- **Alluvions anciennes** : le gisement visé par le présent projet d'ouverture de carrière est composé, d'après la carte géologique du secteur, d'alluvions modernes mais également anciennes. Cependant, la majeure partie des alluvions anciennes se situait au niveau des principales zones d'enjeux écologiques du site, zones ayant dû être évitées.

Elle regrette également que le dossier ne décrive pas le fonctionnement de la carrière actuellement exploitée et son impact mesuré (poussières, trafic routier, eaux souterraines...). Ces informations auraient permis de mieux évaluer la situation initiale et anticiper l'exploitation future.

Elle recommande à l'exploitant de fournir des éléments pertinents de l'exploitation passée pour mieux présenter l'impact du projet.

Le fonctionnement de la carrière actuel est le suivant :

- **Décapage** de la découverte à l'avancée de l'exploitation, et ce une semaine avant la campagne annuelle d'extraction, c'est-à-dire en période de basses eaux ; le décapage ne nécessitera donc pas de rabattement de nappe ;
- **Extraction** des matériaux (sables et graviers) sur une **campagne en fin de printemps et en été de 5 à 6 mois** ;
- Evacuation par camions bennes 8 x 4 du tout-venant extrait vers l'installation de traitement de St-Just-Sauvage, via un chemin rural ;
- **Remise en état coordonnée** à l'exploitation.

L'exploitation actuelle étant réalisée en eau et à un rythme de 120 000 t/an, aucune mesure des retombées de poussières n'a été réalisée lors de la dernière période d'exploitation.

Cependant, le suivi des émissions sonores réalisé lors du montage du dossier montre que l'impact de la carrière actuel sur le bruit est négligeable, les premières zones d'habitations étant situées à distance de la carrière.

L'impact de la carrière actuel est négligeable, les tracobennes alimentant l'installation de traitement de St-Just Sauvage traversant uniquement la RD 82 en un seul endroit et ces derniers n'empruntant pas le réseau routier public, mais uniquement des dessertes privées.

Enfin, l'impact de la carrière sur les eaux superficielles et souterraines est nul, voir légèrement positif concernant les crues. En effet :

- Du fait de la faible taille du site, le phénomène d'horizontalisation de la nappe est très limité. Aucun impact notable sur les écoulements souterrains n'est donc observé ;
- Aucun produits dangereux n'étant stocké sur site, aucune pollution des eaux superficielles et souterraines n'a eu lieu au droit du site ;
- La création d'un plan d'eau permet
 - D'augmenter le volume d'accueil des eaux de crues en cas d'inondation, et donc de réduire l'enneigement des terrains agricoles alentour
 - De dénitrifier la nappe, ce qui a un impact positif sur la qualité des eaux souterraines.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques. Elle ne fait apparaître que des phénomènes dangereux relativement classiques pour ce type d'activité. Les effets de ceux-ci restent limités et bien maîtrisés.

L'Ae regrette cependant que l'installation de traitement des granulats ne soit pas comprise dans l'étude de dangers. **Elle recommande à l'exploitant de compléter l'étude de dangers en conséquence.**

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Toutefois, l'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour son résumé non technique par le complément précité.

L'installation de traitement de St-Just Sauvage n'est pas comprise dans le cadre administratif du présent dossier de demande d'autorisation environnementale et se situe de plus à environ 2 000 m à l'Est du projet de carrière.

La liaison entre ces 2 sites est uniquement assurée par des camions bennes 8 x 4 transportant le tout-venant.

Sur l'installation de traitement tout comme sur le projet de carrière, aucun risque majeur pouvant impacter une cible 2000 m n'est identifié. Seul un accident d'un camion benne 8 x 4 sur la desserte privée pourrait affecter de manière indirecte la carrière (arrêt de l'exploitation temporaire) et l'installation de traitement (arrêt temporaire du traitement). Cependant, aucun effet domino n'existerait.

Ainsi, la société MERAT Amendement n'a pas détaillé les risques de l'installation de traitement de St-Just Sauvage, qui est hors cadre de ce dossier, et pour qui la DREAL a demandé un dossier d'Enregistrement distinct lors de la première phase de recevabilité de ce dossier en 2015.